

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	23 mai 2019	03 juin 2019
Quorum 59		
Votants 71		
Suffrages exprimés : 71		

Séance du 12 juin 2019

N°190603-42

L’an deux mil dix-neuf, le 12 juin à 19 h 10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

MM Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEUFILS, Pierre-Luc BILLIEZ, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Odile COUROYER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Joël SALLE, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) représentée par M. Pascal DEBREE
M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN
M. Jacques LEFRANCOIS représenté par M. Guy BUREL
M. Didier LEMAISTRE représenté par M. Bruno THUNE
M. Alain LETARD représenté par Mme Valérie MORSALINNE
M. Michel LIEURY représenté par M. Emmanuel BOUST
M. Benoît MOREAU représenté par Mme Marie-Hélène CHANGARNIER

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme Chantal BERTEAU a donné pouvoir à M. André-Pierre BOURDON
M. Jean-François BOQUET a donné pouvoir à M. Paul MENARD
Mme Christine CHANGEUX a donné pouvoir à M. René VIMONT
M. Jean-Louis CHAUVENSY a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux) a donné pouvoir M. Joël SALLE
Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET
Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à M. Pascal VANIER
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE
M. Régis PETIT a donné pouvoir à Mme Françoise GUILLOT
M. Alain POILVE a donné pouvoir à M. Daniel SEIGNEUR
Mme Marie-Pierre VASLIN a donné pouvoir à M. François-Pierre LECLUSE

Absents excusés :

MM Claude DESAEGER, Thierry FABAREZ, Stéphane FOLLIN et Mme Dominique CHAUVEL

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Hubert BUQUET Jean-Michel COLOMBEL Jean-Marc COPPENS, Jean-Luc COTTARD, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, Hervé MOUQUET et Mmes Françoise MARIE, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean BUGEON a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

VOIRIE – Compétence optionnelle création, aménagement et entretien de la voirie : actualisation de l'intérêt communautaire
N°42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu ensemble les délibérations n°170531-36 et n°190403-53 du Conseil Communautaire respectivement en date du 31 mai 2017 et du 3 avril 2019 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles,

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes ont été mis en conformité avec les compétences à exercer à titre obligatoire et optionnel, suite à la fusion-extension, conformément aux dispositions de la loi NOTRe,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5214-16 alinéa IV, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, celui-ci est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes, à la majorité des deux tiers,

Considérant que l'intérêt communautaire peut être actualisé et/ou modifié par suite,

Considérant qu'il paraît nécessaire d'adapter l'intérêt communautaire au titre de la compétence voirie, après 2 ans d'exercice effectif, en proposant d'y intégrer les parkings,

Considérant que la méthodologie retenue se décline comme suit :

- recensement non exhaustif, sur cartographie, des parkings et/ou parcs de stationnement, afin d'identifier des critères objectifs,
- identification de la destination des parkings en fonction des affectations connues,
- prise en compte des superficies,

Considérant qu'en ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire relatif au groupe de compétence " création, aménagement et entretien de la voirie ", il ne résulte ni des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, éclairées par les travaux parlementaires, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que la Communauté de Communes ne dispose d'aucune autre liberté que celle de désigner les voies dites d'intérêt communautaire et celles qui ne le sont pas, sans pouvoir faire référence à d'autres critères appliqués à l'ensemble des voies du territoire de l'E.P.C.I portant sur les différents éléments constitutifs de la voirie tels que les bandes de roulement, les trottoirs ou les ouvrages d'art,

Considérant qu'il est loisible à la Communauté de Communes de définir l'intérêt communautaire relatif à la compétence en matière de voirie indépendamment de la définition du domaine public routier,

Considérant que l'intérêt communautaire défini demeure sans incidence sur l'exercice des pouvoirs de police, par l'autorité administrative compétente, sur la voie concernée, lesquels sont mis en œuvre de façon complémentaire aux pouvoirs que le gestionnaire détient également sur les voies en cause,

Considérant qu'au regard des enjeux, il y a lieu d'adjoindre, au sein de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie (compétence optionnelle), les composantes suivantes qui relèvent de l'intérêt communautaire :

- *« Les parkings :*
 - *des mairies, écoles, salles des fêtes et églises (édifices),*
 - *liés à l'utilisation d'un équipement communautaire*,*
 - *de bord de mer,*
 - *entourés de voies affectées à la circulation publique ».*

** Les équipements communautaires sont définis comme suit pour l'exercice de la compétence : biens immobiliers dont la Communauté de Communes est propriétaire ou pour lesquels elle bénéficie d'une mise à disposition par procès-verbal au titre du transfert d'une compétence.*

- *Sont exclus de l'intérêt communautaire tous les autres éléments, non expressément listés, constitutifs de la voirie et du domaine public routier ou de ses dépendances.*

Considérant que ladite proposition a pour objectif de préciser la ligne de partage pour l'exercice de la compétence voirie entre les Communes et la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie, Electrification et Développement Durable en date du 27 mai 2019,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 28 mai 2019,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire telle que définie dans les délibérations n°170531-36 du 31 mai 2017 et n° 190403-53 du 3 avril 2019,**
- **approuve que relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie », conformément au tableau ci-dessous :**

COMPETENCE	Définition INTERÊT COMMUNAUTAIRE, COMPOSANTES
<p><u>Création, aménagement et entretien de la voirie (optionnelle)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les voiries du domaine public communal comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - la chaussée, - les trottoirs, - les pistes cyclables, - les voiries départementales à l'intérieur des agglomérations, - les parkings : <ul style="list-style-type: none"> o des mairies, écoles, salles des fêtes et églises (édifices), o liés à l'utilisation d'un équipement communautaire*, o de bord de mer, o entourés de voies affectées à la circulation publique. - Sont exclus les chemins ruraux quel que soit leur classement. - Le classement en domaine public des voiries (exemple : lotissement privé...) ne pourra s'opérer qu'après validation de la Communauté de Communes. <p>* Les équipements communautaires sont définis comme suit pour l'exercice de la compétence : blens immobiliers dont la Communauté de Communes est propriétaire ou pour lesquels elle bénéficie d'une mise à disposition par procès-verbal au titre du transfert d'une compétence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont exclus de l'intérêt communautaire tous les autres éléments, non expressément listés, constitutifs de la voirie et du domaine public routier ou de ses dépendances. • La signalisation routière verticale et horizontale réglementaire des voiries déclarées d'intérêt communautaire. • Sont exclues de l'intérêt communautaire les opérations de déneigement et de nettoyage y compris la fourniture des consommables (sel, sable...).

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 48 - Séance du 18/06/19 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 21/06/19

Date de publication : 21/06/19 Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20190612-190603-42-DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

